



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet :

- de définir la consistance et les modalités d'organisation des transports scolaires.
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires.
- de prévenir des accidents.

Les parents des élèves transportés sont réputés accepter les conditions de transport de leur(s) enfant(s), notamment la présence ou non d'accompagnateurs, la localisation et l'aménagement des points d'arrêts, correspondance avec d'autres véhicules éventuelle...

## ARTICLE 2

La communauté d'agglomération Limoges Métropole prend en charge le transport des élèves sur la base d'un aller-retour par jour effectif de classe.

Peuvent être transportés, les élèves qui suivent des études de caractère général, professionnel ou agricole dans les établissements d'enseignement préscolaire ou scolaire du premier et second degrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de l'Agriculture, ou des classes de premier et de second degrés sous contrat, ouvertes dans des établissements privés. **L'accès aux services de transports scolaires est interdit aux enfants de moins de 3 ans.**

La prise en charge s'étend jusqu'en fin de scolarité du deuxième cycle du second degré et exclut donc des classes post-baccalauréat.

L'inscription d'un élève vaut réservation d'une place dans le véhicule même si l'élève ne l'occupe pas régulièrement ; les moyens matériels et humains ont été dimensionnés en tenant compte de sa présence. Il est important que l'élève prenne de manière significative le transport scolaire.

Lorsque les établissements scolaires organisent des échanges scolaires et dans le cas où le correspondant étranger est logé dans une famille dont l'enfant est transporté, Limoges Métropole peut prendre en charge ce dernier, à titre gratuit, pour une durée maximale de quinze jours, en fonction des places disponibles, sous réserve que l'établissement scolaire ait effectué la demande au moins un mois avant l'utilisation du service. La famille d'accueil devra remplir une fiche d'inscription et la retourner à Limoges Métropole soit directement, soit par l'établissement scolaire.

## ARTICLE 3

**L'élaboration des circuits est définie par Limoges Métropole en fonction des inscriptions enregistrées avant le 30 juin. Passé ce délai, aucune demande de création d'arrêt ne sera prise en compte et les élèves devront utiliser un arrêt déjà existant.**

Toute demande de création de nouveaux points de desserte durant l'année scolaire ne sera mise en place qu'à chaque rentrée des petites vacances scolaires, sous réserve que la demande ait été enregistrée par Limoges Métropole, une semaine avant les vacances afin de permettre aux agents du service transports d'étudier cette possibilité.

Les points de desserte sont fixés, en fonction de l'adresse du représentant légal de l'élève et de l'établissement scolaire de rattachement. Ils pourront faire l'objet de regroupements en fonction des effectifs à prendre en charge et ne peuvent s'effectuer sur un domaine privé. Lorsque le domicile de l'élève est situé à proximité d'un arrêt matérialisé, celui-ci sera obligatoirement utilisé.

**Le point de desserte est fixé pour une année scolaire, et le lieu de descente doit correspondre au lieu de montée.**

## ARTICLE 4

**Les élèves doivent attendre le car au point d'arrêt indiqué par Limoges Métropole, du bon côté de la chaussée. Ils doivent être présents à l'arrêt avant l'heure d'arrivée du car (cf fiche horaire).**

Le port d'un brassard ou d'un gilet rétro-réfléchissant est vivement recommandé.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer par la porte avant et avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

## ARTICLE 5

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du car, de la descente du car au domicile.

**En l'absence du parent de l'élève ou d'une personne habilitée à le récupérer à la descente du véhicule, l'enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire ne sera pas déposé par le conducteur, qui le ramènera alors à l'école si celle-ci est dotée d'une garderie, la mairie ou à défaut à la gendarmerie ou au poste de police du secteur de la commune où réside l'enfant.**

Les parents de l'élève transporté peuvent habilitier une ou plusieurs personnes majeures susceptibles de récupérer l'enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire à la descente du véhicule.

**Les personnes habilitées à récupérer l'enfant devront obligatoirement être munies de leur pièce d'identité. À défaut de présentation de ladite pièce d'identité, l'enfant pourra être ramené à la garderie.**

Lorsque les parents auront des difficultés pour récupérer leur enfant scolarisé en élémentaire ceux-ci devront contacter le service des transports scolaires.

Les parents des élèves transportés devront fournir leur(s) numéro(s) de téléphone (domicile, travail, portable...) sur l'imprimé d'inscription.

## ARTICLE 6

Les élèves doivent être obligatoirement munis de leur titre de transport. En montant dans le véhicule, ils doivent le présenter à l'accompagnateur ou à défaut au conducteur.

## ARTICLE 7

Lorsque le véhicule est doté de ceintures de sécurité, les élèves doivent obligatoirement attacher leur ceinture.

## ARTICLE 8

L'accompagnateur et/ou le conducteur peuvent placer les élèves dans le car ; ils peuvent par ailleurs confisquer tout objet pouvant nuire à la sécurité des élèves, et au bon ordre dans le car : crayons, bâtons de sucette, bouteilles d'eau, téléphones portables, baladeur et écouteurs...

## ARTICLE 9

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne détacher sa ceinture de sécurité qu'après l'arrêt du véhicule et ne quitter sa place qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

L'élève doit avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur, de l'accompagnateur et des autres passagers. Il s'engage donc à :

- monter et descendre du véhicule sans bousculade.

- ne pas avoir de gestes déplacés ou des propos injurieux, et ne pas provoquer de bagarre.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable.
- de manger ou de boire dans le car (y compris sucettes et chewing-gum).
- de fumer ou rouler des cigarettes.
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit dans ou hors véhicule.
- de provoquer ou d'agresser verbalement et/ou physiquement l'accompagnateur, le conducteur, et les autres usagers.
- de se pencher au dehors.
- de transporter des animaux.
- de manipuler des objets dangereux (couteaux, ciseaux, cutters, aérosols...).
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours du car sauf en cas d'urgence.
- d'utiliser des allumettes ou briquets et de consommer de l'alcool ou stupéfiants.
- de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de prendre du matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car.

## ARTICLE 10

Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Aucun objet ne peut être déposé dans les soutes des véhicules.

## ARTICLE 11

Toute inobservation des dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'élève des transports scolaires.

En cas d'indiscipline d'un élève, l'accompagnateur, ou à défaut le conducteur, signale les faits à Limoges Métropole.

Limoges Métropole engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents de l'élève.
- exclusion temporaire de courte durée, n'excédant pas une semaine.
- exclusion de plus longue durée ou définitive.

Les cas d'exclusion du service se feront dans le respect des droits de la défense. L'exclusion de l'élève ne sera effective qu'après un délai minimum de dix jours à compter de l'envoi du courrier notifiant la décision. L'utilisateur pourra toutefois être suspendu à titre conservatoire, dans l'hypothèse où sa présence serait de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public. Cette suspension prendra fin à l'issue de la procédure de sanction.

Si l'enfant est exclu des transports scolaires, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de Limoges Métropole.

Toute sanction est envoyée en copie au chef d'établissement.

**NB : L'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité.**

## ARTICLE 12

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents. Le transporteur facturera à la famille de l'élève les frais de réparation du matériel détérioré.